



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 9 octobre 2023

Présents :

Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président,
Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT et BINET Echevins
Madame HABARU, Présidente CPAS ;
Madame TOMAELLO, Directrice générale,

Excusés :

Messieurs Vivian DEVAUX et Julien JACQUEMIN, Echevins.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de la Société **ENGLEBERT**, ayant ses bureaux à Luzery n°238 à 6600 BASTOGNE, qui procède à la réfection de la rue de Rachecourt à MEIX-LE-TIGE pour le compte de la Commune de

SAINT-LÉGER ;

Attendu que les travaux, bien que concentrés sur le territoire communal de SAINT-LÉGER auront un impact sur le territoire communal d'AUBANGE et tout particulièrement au regard des déviations que les travaux entraîneraient sur la localité de RACHECOURT ;

Considérant que ces travaux seront effectués entre le 09/10/2023 et le 03/11/2023 ;

Considérant que la demande de première ordonnance temporaire de police concernant ces travaux a été octroyée en mai 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a toujours pas évacué les terres, qu'elle a toutefois eu divers rappels la sommant de les évacuer, qu'un constat d'infraction pour dépôt de terres a été dressé, que néanmoins l'entreprise l'a ignoré ;

Considérant que la situation met donc gravement en danger la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1. :

La circulation des véhicules sera **alternée par demi-chaussée par le biais d'un feu tricolore** de part et d'autre de la route entre RACHECOURT et MEIX-LE-TIGE afin de sécuriser le chantier.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera effectuée par les soins de l'entreprise ENGLEBERT et sera maintenue parfaitement visible.

Article 3. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 4. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Par le Collège :

La Directrice Générale
(s) TOMAELLO H.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 09/10/23

Le Président,
(s) KINARD F.

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.

Le Bourgmestre.
KINARD F.

